

Commune de Vullierens

**REGLEMENT ET TARIF
DES EMOLUMENTS
DU CONTRÔLE DES HABITANTS**

Novembre 2016

La Municipalité de Vullierens

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 175.34.1),

arrête

Article premier :

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

a) Enregistrement d'une arrivée , par déclaration	Fr. 15.-
b) Enregistrement d'un changement d'état civil , par opération	Fr. 15.-
c) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence , par déclaration	
1. de transfert d'établissement en séjour	Fr. 15.-
2. de transfert de séjour en établissement	Fr. 15.-
d) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour , par déclaration	Fr. -.-
e) Déclaration de résidence , par déclaration	Fr. 15.-
f) Déclaration de vie , par déclaration	Fr. -.-
g) Attestation d'établissement pour légitimer un séjour dans une autre commune	Fr. 15.-
- Renouvellement	Fr. 15.-
h) Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH	
- par recherche	
1. pour le particulier se présentant au guichet	Fr. 15.-
2. pour les demandes présentées par correspondance	Fr. 18.-
- par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail	de Fr. 20.- à Fr. 200.-
i) Communication de renseignements à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement	
- par recherche	
1. pour les demandes présentées au guichet	Fr. 15.-
2. pour les demandes présentées par correspondance	Fr. 18.-
- par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail	de Fr. 20.- à Fr. 200.-

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 4

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de fr. 2.-- par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

Article 5

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 6

Le Conseil général délègue à la Municipalité la compétence d'adapter les tarifs des émoluments indiqués dans le présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'Economie et du Sport.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 31 octobre 2016.

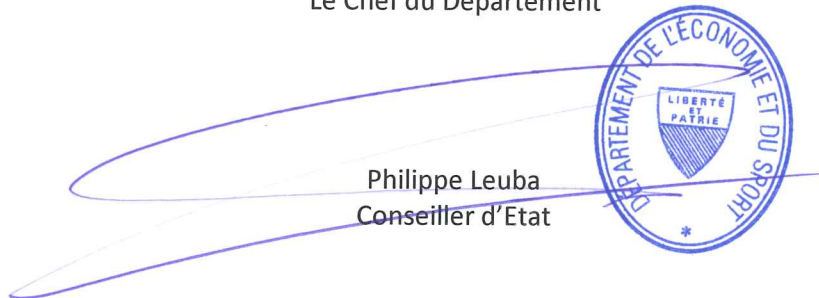

Le syndic :   La secrétaire : 

Approuvé par le Conseil général dans sa séance du ... 24 NOV. 2016

Le président :   La secrétaire : 

Approuvé par le Chef du Département de l'économie et du sport, le ... 9/11/2017

Le Chef du Département

 
Philippe Leuba
Conseiller d'Etat